

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 15-2001, 11 janvier 2001

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} novembre 2000, p. 6785, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale et de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, ministre du Travail et ministre responsable de l'Emploi:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 31^o et a. 160)

1. L'article 152 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « et 47 » par « ,47 et 56 ».

2. L'article 153 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **153.** La mesure prévue à l'article 152 cesse de s'appliquer:

1^o s'il s'agit d'un manquement à l'une des dispositions des articles 45 et 47, lorsque l'adulte cesse d'être en défaut de se conformer aux instructions données par le ministre ou convient avec celui-ci d'une autre activité à réaliser, notamment dans le cadre d'un Parcours;

2^o s'il s'agit d'un manquement à l'une des dispositions de l'article 56, lorsque l'adulte, selon la nature du manquement, se présente à l'entrevue d'évaluation convoquée par le ministre et convient avec celui-ci d'une activité à réaliser dans le cadre d'un Parcours, réalise l'activité prévue au Parcours ou convient d'une autre activité à réaliser dans le cadre d'un Parcours.

La mesure cesse également de s'appliquer lorsque l'adulte gagne au cours d'un mois des revenus de travail, calculés conformément à l'article 87, supérieurs au montant qui en est exclu en application de l'article 88. En ce dernier cas, elle cesse de s'appliquer à compter du mois suivant celui où ces revenus sont portés à la connaissance du ministre. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 339-2000 du 22 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 2258), 546-2000 du 3 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2887), 637-2000 du 24 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3327), 707-2000 du 7 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3499), 896-2000 du 13 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 4730), 1427-2000 du 6 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7480) et 1428-2000 du 6 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7482). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

3. L'article 154 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 1^o, des mots «en cas de manquement à l'une des dispositions des articles 45, 47 ou 49 de cette loi,».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2001.

35392